



VIII°) Affectation des résultats

Code de commerce

Article L232-9

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-15, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements.

Article L232-10

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L232-11

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L232-12

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L232-13

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L232-16

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L232-18

Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Article L232-20

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Calcul de la réserve légale

1°) Une SARL a un capital entièrement libéré de 10 000 € ($V_n = 10$ €). Elle a réalisé un résultat net en N de 1 540 €. Avant répartition la réserve légale = 235 € et le report à nouveau créditeur = 52 €. Le résultat est distribué au maximum, mais le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

2°) Une SARL dont le capital est entièrement libéré de 130 000 € ($V_n = 100$ €) a réalisé un résultat en N de 18 900 €. Avant répartition la réserve légale = 12 300 € et le report à nouveau créditeur = 140 €. Le taux d'intérêts statutaires = 3 %. Le superdividende est arrondi à l'euro. Le résultat est distribué au maximum.

3°) Une SARL, au capital entièrement libéré de 25 000 € ($V_n = 200$ €), a réalisé un résultat en N de 3 370 €. Avant réserve légale = 750 € et le report à nouveau débiteur = 1 250 €. Intérêts statutaires = 5 %. Le résultat est distribué au maximum. Le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

Bénéfice réparti connu

4°) Dans une SARL, Andrée est gérante détient 3 750 parts, Bernadette 1 250 parts et Chantal le reste. Le capital entièrement libéré = 600 000 €, réserve légale = 25 000 € et résultat = 292 000 €.

Art. 21 des statuts :

- dotation à la R.L. dans les conditions fixées par la loi ;
- attribution aux associés d'un intérêt de 6 % à titre de premier dividende ;
- dotation d'une réserve facultative fixée par l'assemblée générale ;
- le solde est réparti entre les autres associés proportionnellement aux apports, la part est arrondie à l'euro.

L'A.G. fixe la R.F. à 28 k€.

5°) Le bénéfice d'une SA, au capital de 1 200 000 € (12 000 actions) doit être réparti selon l'article 12 des statuts :

- dotations aux réserves obligatoires en application de la loi ;
- intérêts de 6 % au capital ;
- dotation d'une réserve facultative fixée par l'assemblée générale ;
- attribution d'un second dividende fixé par l'assemblée ;

Avant répartition, le bénéfice = 380 000 €, la réserve légale = 52 825 € et le report à nouveau = 13 000 €. L'AG fixe le dividende unitaire à 21 € et la dotation annuelle à la réserve facultative à 100 000 €.

Bénéfice conservé connu

6°) Le bénéfice net, après impôts, d'une SA s'élève à 600 000 €. La clause des statuts relative à la répartition des bénéfices est rédigée ainsi :

« Sur les bénéfices de l'exercice, il sera prélevé :

- la dotation à la réserve légale ;
- la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 5 % du capital ;
- le surplus, après dotation des fonds de réserve jugée utile par l'assemblée générale, reviendra aux actions à titre de complément de dividendes. »

Le CA propose à l'AG de doter la réserve de prévoyance de 270 000 € et le report à nouveau de 20 000 €. Le capital de la société, entièrement libéré, est actuellement de 2 000 000 €. Il est divisé en actions de 100 €.

Existence de parts partiellement libérées

7°) Le capital d'une SARL est composé :

De 5 000 parts en nature (A),
De 2 000 parts en numéraire (B) libérées de 20 %.

Création le 01.04.N. Vn = 100 €. Intérêts statutaires = 5 %.

Pour N : superdividende = 4 €.

Pour N+1 : superdividende = 4,50 €.

Durant N+2 : le 01.07, libération de 20 % supplémentaires des parts B. Superdividende = 3,50 €.

Perte

8°) Le résultat d'une SA, constaté lors de l'assemblée du 5 juin N+1, est une perte de 58 571 €.

- hypothèse 1 : il est décidé de le reporter à nouveau ;
- hypothèse 2 : l'AGO décide de l'imputer sur les autres réserves et sur le report à nouveau créditeur antérieur. Ce dernier se monte à 2 200 €.